

PRIX DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL AUVERGNE-RHONE-ALPES

REGLEMENT

ARTICLE 1- OBJET DU PRIX DU CESER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le prix du Conseil économique, social et environnemental (CESER) Auvergne-Rhône-Alpes récompense des actions qui améliorent les conditions de vie des habitants de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il valorise la pertinence de ces initiatives à portée économique, sociale, environnementale par une reconnaissance symbolique.

Le prix du CESER Auvergne-Rhône-Alpes est un concours organisé périodiquement par le CESER. Il est ouvert à toute personne physique ou morale qui a réalisé une action sur un des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'action a nécessairement déjà eu lieu entre le 1^{er} janvier de l'année N-2 et le 31 décembre de l'année N-1.

Cette action doit répondre aux critères de recevabilité présentés ci-après. Le CESER Auvergne-Rhône-Alpes (8 rue Paul Montrochet CS 9005 - 69285 Lyon cedex 02) est une assemblée consultative auprès du conseil régional et du président du conseil régional (Code général des collectivités territoriales, Article L4134-1).

ARTICLE 2 - CRITERES DE RECEVABILITE

Pour être retenus, les dossiers de candidature devront répondre aux critères suivants :

1. **Intérêt général** : l'action contribue à un intérêt commun en présentant un caractère éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel.
2. **Efficience** : l'action produit un impact positif sur une population en engageant peu de moyens au regard du résultat. Ses retombées économiques, sociales ou environnementales se mesurent quantitativement -nombre de bénéficiaires- ou qualitativement -profondeur du changement induit.
3. **Caractère innovant** : l'action n'a pas été réalisée de la même façon par d'autres structures dans la région, que ce soit d'un point de vue technique, organisationnel, social, financier, humain.
4. **Caractère reproductible ou inspirant** : l'action a vocation à inspirer d'autres acteurs de la région, à être à l'origine de bonnes pratiques ou à être reproduite en d'autres endroits.
5. **Pérennité** : l'action s'inscrit dans un projet de long terme. Elle vise à produire des effets dans le temps et repose sur un socle stable - organisationnel, financier.

ARTICLE 3 - CANDIDATURE

a. Candidats

Toute personne morale ou physique ayant réalisé une action correspondant aux critères de recevabilité listés peut concourir, à l'exception de :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- les conseillers du CESER Auvergne-Rhône-Alpes
- les membres du jury
- les lauréats primés lors des trois années (N-3) précédant le Prix de l'année en cours (N)

b. Dossier de candidature

Les candidatures devront se concrétiser par l'inscription d'un dossier dématérialisé renseignant le plus complètement possible sur la nature de l'action et de l'organisme qui en est porteur. Le dossier est à remplir pendant la phase de candidature, communiquée à l'avance par le CESER Auvergne-Rhône-Alpes, et disponible sur le site du CESER Auvergne-Rhône-Alpes : ceser.auvergnerhonealpes.fr.

Ne seront pris en considération que les dossiers complétés des pièces suivantes :

- Identité juridique du porteur de projet (une seule pièce suffit parmi les suivantes : carte d'identité du porteur de projets, statuts, composition du CA, compte-rendu de l'AG, K-Bis) ;
- Budget de l'action (fonds engagés, recettes) ;
- Attestation sur l'honneur (à remplir sur le formulaire en ligne lors du dépôt de dossier)
- Historique de la genèse de l'opération et de ses promoteurs.

c. Sélection

Dix dossiers seront retenus pour concourir selon un barème (Annexe 1).

Les dix participants, dont les dossiers seront retenus après la phase de sélection concourront :

- en ligne au vote du prix du public ;
- en direct au vote du prix des conseillers durant la cérémonie de remise des prix du CESER.

Les cinq premiers dossiers retenus après la phase de sélection, seront invités à une phase d'audition devant le jury qui déterminera le lauréat du Prix du jury. Une pièce d'identité ainsi qu'un document administratif présentant la structure porteuse (statuts, compte-rendu de l'AG, K-Bis, composition du CA...), s'il y en a une, sera exigée lors de l'inscription à cette journée d'audition. Ces éléments devront être transmis au plus tard 24 heures avant l'audition.

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET DECISIONS DU JURY

a. Composition

Le jury est composé de sept membres :

- Trois conseillers du CESER
- Trois personnalités qualifiées désignées par le président du CESER Auvergne-Rhône-Alpes, dont le lauréat du prix du jury de l'année N-1, qui sera invité à rejoindre le jury de l'année N en tant que personnalité qualifiée.

- Le président du jury : le président du CESER Auvergne-Rhône-Alpes ou une personne déléguée par lui.

Chaque membre du jury dispose d'une voix. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Décisions du jury

Le jury se réserve le droit de confier l'instruction des dossiers à un organisme qui lui est extérieur.

Lors de la phase de sélection, le jury sélectionne, selon les critères définis à l'article 2, un maximum de 10 dossiers, tous finalistes aux trois prix. Les finalistes seront invités à venir présenter leur(s) initiative(s) sur la chaîne TV du CESER : les dates d'enregistrement et de diffusion seront mises en ligne sur le site du CESER.

Le jury désigne ensuite le lauréat du Prix du jury parmi les candidats sélectionnés à la suite de la phase d'audition.

La participation au concours implique, pour tous les candidats, la prise de connaissance et le respect du présent règlement ainsi que l'acceptation des critères de recevabilité, des modalités de candidature et de remise des prix (articles 2, 3 et 4).

Les décisions du jury sont prises à huis clos, à la majorité des présents et sont souveraines. En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le commissaire de justice dépositaire du présent règlement n'a pas mission de contrôle sur les décisions, le dépouillement, ni la remise des prix.

b. Report ou annulation du Prix

Les candidats renoncent à se prévaloir d'un quelconque préjudice résultant de leur participation en cas de report ou d'annulation du Prix.

c. Impartialité du jury

Si un membre du jury est impliqué dans l'organisation ou l'action d'un dossier de candidature, pouvant remettre en cause la neutralité et l'impartialité avec lesquelles il doit accomplir sa mission, il ne prendra pas part aux délibérations et aux votes pour lesquels ce dossier est concerné.

d. Prix cumulatifs

Trois prix seront remis : le Prix du jury, le Prix des conseillers et le Prix du public. Une action peut être primée de manière cumulative et recevoir plusieurs prix.

e. Modalité du scrutin

L'organisation du scrutin est confiée à un prestataire qui assure la sécurité des résultats et l'anonymat des votes. Pour chaque prix, Il est uniquement communiqué le nom du gagnant.

Pour le prix des conseillers, le vote est effectué à l'aide de boîtiers de vote remis à chacun des conseillers présents. Chaque conseiller dispose d'une voix. Les procurations ne sont pas admises. L'organisateur et le prestataire annoncent l'ouverture du scrutin qui reste ouvert pendant une durée de trois minutes. Dès la fin, la clôture du scrutin est annoncée et les votes ne sont plus recevables.

Les résultats détaillés des votes sont transmis exclusivement aux organisateurs.

Le vote du public est organisé exclusivement par Internet. La date d'ouverture des votes, de diffusion des vidéos de présentation des candidats déposées sur le site ceser.auvergnerhonealpes.fr, ainsi que la date de clôture du scrutin seront mises en ligne sur le site du CESER. Le public ne peut voter qu'une seule fois. A des fins d'équité, le CESER se réserve le droit de contrôler tout risque de fraude et de bloquer toute participation multiple constatée (adresse IP, adresse mail des participants...).

f. Modalité d'attribution des prix

En cas d'égalité des votes majoritaires sur le prix du public et sur le prix des conseillers, chacun d'entre eux est déclaré gagnant et recevra un trophée.

Les lots seront remis en mains propres à un ou plusieurs porteurs des projets lauréats, lors de la cérémonie de remise des prix. Cette modalité implique l'engagement des candidats sélectionnés à être présents lors de cette cérémonie. Les pouvoirs seront admis, afin qu'un autre membre de la structure lauréate désigné par les porteurs de projet puisse recevoir le prix en cas d'absence des porteurs du projet pour une raison indépendante de leur volonté et/ou en cas de force majeure.

ARTICLE 5 – NATURE DES PRIX

Des prix, à valeur symbolique et non monétaire, seront remis aux lauréats pour récompenser leur engagement et la pertinence des actions menées. Le Prix du jury, le Prix des conseillers, et le prix du Public seront chacun matérialisés par la remise d'un trophée en présence d'un huissier.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION, INFORMATION ET PUBLICITE

L'information sur le Prix du CESER Auvergne-Rhône-Alpes pourra être diffusée notamment dans la presse écrite, sur le site internet du CESER Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur les réseaux sociaux. Les lauréats sont autorisés et invités à se prévaloir du Prix qui leur aura été attribué et qui est destiné à promouvoir la notoriété de leur initiative.

ARTICLE 7 – DEPOT DU REGLEMENT

Le règlement est déposé à l'étude FRADIN TRONEL SASSARD ET Associés Commissaires de Justice à LYON.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Le CESER Auvergne-Rhône-Alpes ne pourra être tenu responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté et/ou en cas de force majeure, le concours venait à être écourté, modifié, reporté ou annulé et ce sans qu'une quelconque indemnisation ne soit due aux participants.

Il ne pourra être tenu responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté, des dysfonctionnements techniques ou tout autre problème technique impactait le bon déroulement de l'opération.

Il se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et/ou de reporter toute date annoncée.

Toute fraude entraînera l'élimination du participant. Le CESER Auvergne-Rhône-Alpes se réserve, dans cette hypothèse, la faculté d'écartier de plein droit toute participation émanant d'un fraudeur, sans que celui-ci ne puisse revendiquer une quelconque indemnisation d'aucune sorte.

Toute participation devra être loyale.

ARTICLE 9 – CONSULTATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut être consulté pendant toute la durée du concours sur la page du site ceser.auvergnerhonealpes.fr

ARTICLE 10 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel sont conservées par l'organisateur pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, le participant dispose des droits suivants, qu'il peut librement exercer auprès du responsable du traitement :

- Le droit d'accès et de rectification de ses données à caractère personnel,
- Le droit de limiter le traitement de ses données à caractère personnel,
- Le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel,
- Le droit de retirer son consentement au traitement de ses données à caractère personnel, et ce, à tout moment.

Afin d'exercer ses droits, le participant peut contacter l'organisateur par courriel à l'adresse suivante : ceser@auvergnerhonealpes.fr ou par courrier, à l'adresse ci-dessous :

CESER Auvergne-Rhône-Alpes

8 rue Paul Montrochet CS 9005 - 69285 Lyon cedex 02

Le participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. En France, l'autorité de contrôle compétente est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715- 75334 PARIS CEDEX 07.

ANNEXE 1
BARÈME DE SELECTION

CRITERES						CLASSEMENT
INTERET GENERAL	EFFICIENCE	CARACTERE INNOVANT	CARACTERE REPRODUCTIBLE OU INSPIRANT	PERENNITE	TOTAL	
/4	/4	/4	/4	/4	/20	